

Synthèse des observations du public  
Consultation du 05 au 26 mai 2022 – PV 22-0001

Arrêté relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits  
phytopharmaceutiques à usage agricole

Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances  
actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants.

*Nombre de participants à la consultation publique : 1*

**Résultat de la consultation** : Synthèse des observations du public

Synthèse des remarques effectuées par le participant à la consultation publique : CAP-NC

La Chambre d'agriculture et de la pêche se prononce favorablement sur l'agrément de la substance active EPTC ainsi que sur l'homologation du produit EPTAM dans le cadre de la lutte contre l'herbe à oignon sur la culture de pomme de terre pour une période de transition. Les agriculteurs ayant souffert de conditions météo défavorables compliquant la préparation des sols et la mise en place de la culture, cette période permettrait de lutter contre l'enherbement excessif de certaines parcelles de pomme de terre avant plantation et de mettre en place des itinéraires techniques et des alternatives pour s'affranchir de cette substance active et de ce produit.

Décision :

Les arrêtés ont été rédigés conformément aux procédures prévues par le code agricole et pastoral.

Il a été décidé de modifier le projet d'arrêté *relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole* soumis à consultation publique et d'y ajouter des restrictions permettant de limiter l'usage du produit EPTAM, ainsi :

- l'agrément de la substance active EPTC est fixé à une période de trois ans ;
- l'homologation du produit EPTAM est fixé à une période de trois ans ;
- l'utilisation du produit EPTAM est restreinte aux seuls producteurs de pomme de terre disposant de quotas contractualisés avec l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique.